

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : CM-2017-4428
Dossier accréditation : AM-2001-1210

Montréal, le 16 août 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Esther Plante

Corporation des partenaires pour les communications santé des Laurentides et Lanaudière

Intervenante

c.

Les ambulances Repentigny inc.

Employeur

et

Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)

Syndicat

DÉCISION

[1] Le 11 août 2017, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit de la Corporation des partenaires pour les communications santé des Laurentides et Lanaudière (l'**intervenante**) une demande d'intervention en redressement et modification

des services essentiels selon les articles 111.0.18, 111.0.19 et 111.17 du *Code du travail* (le **Code**)¹. Elle soutient que la liste des services essentiels déterminée par le Tribunal les 1^{er} février et précisée le 12 juin 2017 est insuffisante pour assurer la santé et la sécurité de la population.

[2] L'intervenante est un organisme à but non lucratif créé en vertu de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*². Elle a pour principale mission de recevoir, de traiter et de prioriser les appels acheminés par le centre d'appel 9-1-1 ou par un établissement de santé afin d'assigner des ressources préhospitalières de manière appropriée et efficiente. Elle emploie 61 salariés, dont 49 répartiteurs médicaux d'urgence (les **RMU**).

[3] La Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ) (le **syndicat**) représente plusieurs associations accréditées regroupant des paramédics ou des techniciens ambulanciers, dont celle regroupant les paramédics de l'entreprise ambulancière Les ambulances Repentigny inc. (l'**employeur**).

LA LISTE DE SERVICES ESSENTIELS EN VIGUEUR

[4] Le syndicat exerce une grève légale depuis le 2 février 2017, et ce, pour une durée indéterminée.

[5] Le 1^{er} février, le Tribunal rend une décision (2017 QCTAT 476) dans laquelle il déclare que les services prévus à la liste du syndicat sont insuffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger. Il recommande donc au syndicat de la modifier en conséquence. Ce dernier accepte.

[6] Le 12 juin 2017, le Tribunal rend une seconde décision (dossier CM-2017-3258) qui précise la teneur des obligations découlant de la décision du 1^{er} février 2017.

LE CHEMINEMENT DU DOSSIER

[7] Le 12 août 2017, les parties participent à une séance de conciliation. Cette dernière se poursuit le 14 août avec l'intervenante et le syndicat, en l'absence de l'employeur, qui a décidé de ne pas y participer. Une entente est intervenue. L'intervenante et le syndicat demandent au Tribunal de rendre les ordonnances y prévues.

[8] L'administrateur du groupe privé Facebook « *Ambulance Repentigny* », monsieur Jean-François Vary, est intervenu à l'entente à la demande de l'intervenante et du syndicat. Il s'engage à publier sans délai les ordonnances demandées, sur le groupe privé Facebook « *Ambulance Repentigny* ».

¹ RLRQ c. C-27.

² RLRQ, S-6.2.

LES POUVOIRS DU TRIBUNAL

[9] Lors de l'exercice légal du droit de grève, comme c'est le cas dans le présent dossier, le Tribunal doit s'assurer que la grève s'exerce avec les services essentiels convenus entre les parties et jugés suffisants par le Tribunal. Tout cela dans le but d'éviter que le conflit n'affecte la santé ou la sécurité de la population.

[10] La disposition pertinente du Code se lit comme suit :

111.17. S'il estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou que les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne sont pas rendus lors d'une grève, le Tribunal peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels.

Le Tribunal peut :

1° enjoindre à toute personne impliquée dans le conflit ou à toute catégorie de ces personnes qu'elle détermine de faire ce qui est nécessaire pour se conformer au premier alinéa du présent article ou de s'abstenir de faire ce qui y contrevient;

2° exiger de toute personne impliquée dans le conflit de réparer un acte ou une omission fait en contravention de la loi, d'une entente ou d'une liste;

3° ordonner à une personne ou à un groupe de personnes impliquées dans un conflit, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'elle juge le plus approprié, y compris la constitution et les modalités d'administration et d'utilisation d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service auquel il a été porté préjudice; un tel fonds comprend, le cas échéant, les intérêts accumulés depuis sa constitution;

4° ordonner à toute personne impliquée dans le conflit de faire ou de s'abstenir de faire toute chose qu'il lui paraît raisonnable d'ordonner compte tenu des circonstances dans le but d'assurer le maintien de services au public;

5° ordonner le cas échéant que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage à la convention collective;

6° ordonner à une partie de faire connaître publiquement son intention de se conformer du Tribunal.

L'ENTENTE DU 14 AOÛT 2017

[11] Le Tribunal constate que l'entente du 14 août 2017 précise la teneur des obligations découlant des décisions des 1^{er} février 2017 et 12 juin 2017 pour les salariés compris dans l'unité de négociation Ambulance de Repentigny inc.

[12] L'entente du 14 août 2017 respecte les dispositions applicables du Code. Les précisions apportées par l'intervenante et le syndicat quant à la teneur des obligations découlant des décisions des 1^{er} février 2017 et 12 juin 2017 sont suffisantes pour que le conflit n'affecte pas la santé ou la sécurité de la population.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ORDONNE à la **Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)**, ses officiers, ses représentants, ses employés, ainsi qu'à chacun de ses membres compris dans l'unité d'accréditation d'Ambulance de Repentigny inc., ce qui suit :

- D'utiliser lors des communications radio, les codes suivants :
 - 10-84 (Début de quart)
 - 10-86 (Disponibilité)
 - 10-16 (Mise en route vers les lieux de l'appel)
 - 10-30 (Mise en route d'urgence vers les lieux de l'appel)
 - 10-17 (Arrivée sur les lieux de l'appel)
 - 10-3 (Affectation annulée)
 - 10-5 (Disponibilité/fin de l'intervention)
- D'utiliser, lors des communications radio, la description des codes radio établis par le Ministère de la Santé et des Services sociaux contenue dans la colonne « *Description* » du document « *Codes de radiocommunication des services préhospitaliers d'urgence du Québec* » joint comme l'Annexe A, ou des mots ou expressions équivalentes, pour toute autre communication requise, à l'exception du code 10-27 (Disponible en rédaction) qui n'a pas à être annoncé;
- D'accuser réception dans les meilleurs délais à toutes demandes de communication provenant du Centre de communication santé;
- De communiquer en tout temps exclusivement en français lors des communications sur les ondes radio;
- D'utiliser les équipements radio de manière adéquate afin de permettre une communication claire et précise sur les ondes radio;
- De cesser et s'abstenir d'utiliser un langage incompréhensible ou toute expression dénuée de sens dans le contexte, des bruits ou des sons dans les communications sur les ondes radio;

- De s’abstenir de brouiller ou d’altérer les ondes radio ou la qualité de la transmission des ondes radio par quelque moyen que ce soit;
- De cesser ou s’abstenir d’utiliser tout stratagème pouvant réduire l’efficacité des communications sur les ondes radio ou encombrer celles-ci.

AUTORISE le dépôt d’une copie conforme de la présente décision aux bureaux concernés du greffier de la Cour Supérieure, conformément à l’article 111.20 du *Code du travail*;

ORDONNE à la **Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)** d’informer sans délai tous les salariés compris dans l’unité d’accréditation d’Ambulance de Repentigny inc. de la teneur de la présente ordonnance et de faire en sorte qu’ils s’y conforment;

ORDONNE à l’administrateur du groupe privé Facebook « *Ambulance Repentigny* », monsieur Jean-François Vary, de publier sans délai, sur le groupe privé Facebook « *Ambulance Repentigny* », la présente ordonnance, jusqu’au renouvellement de la convention collective.

Esther Plante

M^e Fany O’Bomsawin
CUDDIHY O’BOMSAWIN, AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour l’intervenante

M^e Sylvain Toupin
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Pour l’employeur

M^e Denis Monette
SERVICES JURIDIQUES DENIS MONETTE INC.
Pour le syndicat

Date de la dernière audience : 14 août 2017

/ct

ANNEXE

ENTENTE

**CORPORATION DES PARTENAIRES POUR DES COMMUNICATIONS SANTÉ
LAURENTIDES LANAUDIÈRE**

Intervenante

Et

**FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU PRÉHOSPITALIER
DU QUÉBEC, SECTION LOCALE 592 (FTQ)**

Syndicat

CONSIDÉRANT l'envoi de la lettre de mise en demeure en date du 2 août 2017 envoyée par l'intervenante au syndicat ;

CONSIDÉRANT la demande d'intervention en redressement et modification de services essentiels de l'intervenante notifiée le 11 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'intervenante et le syndicat ont participé à une séance de conciliation les 12 et 14 août 2017 en présence de la conciliatrice Isabelle Bourassa ;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre l'intervenante et le syndicat ;

CONSIDÉRANT la demande de la juge administrative Esther Plante du Tribunal administratif du travail de consigner dans un document écrit l'entente intervenue entre l'intervenante et le syndicat ;

LES PARTIES S'ENTENDENT À CE QUE LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL RENDRE LES ORDONNANCES SUIVANTES :

« **ORDONNE** à la Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ), ses officiers, ses représentants, ses employés, ainsi qu'à chacun de ses membres compris dans l'unité d'accréditation d'Ambulance de Repentigny Inc., ce qui suit :

- D'utiliser lors des communications radio, les codes suivants :

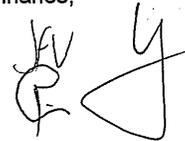
JFL P. H.

- D'utiliser lors des communications radio, les codes suivants :
 - 10-84 (Début de quart)
 - 10-86 (Disponibilité)
 - 10-16 (Mise en route vers les lieux de l'appel)
 - 10-30 (Mise en route en urgence vers les lieux de l'appel)
 - 10-17 (Arrivée sur les lieux de l'appel)
 - 10-3 (Affectation annulée)
 - 10-5 (Disponibilité/fin de l'intervention)
- D'utiliser, lors des communications radio, la description des codes radio établis par le Ministère de la Santé et des Services sociaux contenue dans la colonne « Description » du document « Codes de radiocommunication des services préhospitaliers d'urgence du Québec » joint comme l'Annexe A, ou des mots ou expressions équivalentes, pour toute autre communication requise, à l'exception du code 10-27 (Disponible en rédaction) qui n'a pas à être annoncé;
- D'accuser réception dans les meilleurs délais à toutes demandes de communication provenant du Centre de communication santé;
- De communiquer en tout temps exclusivement en français lors des communications sur les ondes radio ;
- D'utiliser les équipements radio de manière adéquate afin de permettre une communication claire et précise sur les ondes radio;
- De cesser et s'abstenir d'utiliser un langage incompréhensible ou toute expression dénuée de sens dans le contexte, des bruits ou des sons dans les communications sur les ondes radio;
- De s'abstenir de brouiller ou d'altérer les ondes radio ou la qualité de la transmission des ondes radio par quelque moyen que ce soit;
- De cesser ou s'abstenir d'utiliser tout stratagème pouvant réduire l'efficacité des communications sur les ondes radio ou encombrer celles-ci;

AUTORISE le dépôt d'une copie conforme de la présente décision aux bureaux concernés du greffier de la Cour Supérieure, conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;

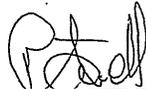
ORDONNE à la Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ) d'informer sans délai tous les salariés compris dans l'unité d'accréditation Ambulance de Repentigny Inc. de la teneur de la présente ordonnance et de faire en sorte qu'ils s'y conforment;

ORDONNE à l'administrateur du groupe privé Facebook « Ambulance Repentigny », monsieur Jean-François Vary, de publier sans délai, sur le groupe privé Facebook « Ambulance Repentigny », la présente ordonnance, jusqu'au renouvellement de la convention collective; »



EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉES :

Montréal, le 14 août 2017



**Benoît Cowell, Président
Pour FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU
PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC, SECTION LOCALE 592 (FTQ)**

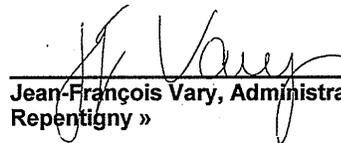
Montréal, le 14 août 2017



**Yannick Tourigny
Pour CORPORATION DES PARTENAIRES POUR DES COMMUNICATIONS SANTÉ
LAURENTIDES LANAUDIÈRE**

**INTERVIENT À LA PRÉSENTE ENTENTE À LA DEMANDE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

Montréal, le 14 août 2017



**Jean-François Vary, Administrateur du groupe privé Facebook « Ambulance
Repentigny »**



ANNEXE "A" DE L'ENTENTE



Codes de radiocommunication des services préhospitaliers d'urgence du Québec

	CODE	DESCRIPTION
Communication	10-1	À l'écoute
	10-2	Répéter le message
	10-3	Affectation / Message annulé
	10-4	Message compris
	10-5	Disponible (spécifier le lieu ou la raison)
	10-0-6	Non disponible (spécifier le motif)
Sécurité	10-0-7	Intervenant en danger immédiat
	10-0-8	Interception immédiate et imprévue
Opérations	10-0-9	Période de repas
	10-10	Aviser l'établissement / Établissement avisé
	10-11	Appel téléphonique
	10-12	Poste d'attente / Arrivée sur le poste d'attente ou point de service (préciser l'endroit)
	10-13	Message non conforme au protocole
	10-14	Collision impliquant un véhicule d'intervention (indiquer le no. V.A. et l'endroit)
	10-15	Seul véhicule disponible à l'endroit déterminé
	10-16	En direction sans feux d'urgence ni sirène (préciser la destination)
	10-17	Arrivée sur les lieux (préciser le lieu)
	10-18	Attendre un instant
	10-19	Appel à plusieurs intervenants (préciser les intervenants concernés)
	10-20	Préciser la localisation
	10-21	Changer de position
	10-22	Estimation du temps d'arrivée (ETA)
	10-23	Affectation de nature administrative (préciser la raison et statut de disponibilité)
	10-24	Avez-vous capté le message ?
	10-25	Disponibilité partielle (préciser la raison)
	10-26	Pre-alerte ou affectation anticipée (application facultative selon la région)
	10-27	Disponible à l'établissement / en rédaction
	10-28	Réservé au MSSS
10-29	Réservé au MSSS	
10-30	En direction avec feux d'urgence et, au besoin, sirène (préciser destination)	
10-31	Changement d'établissement pour (préciser l'établissement)	
10-32	Transmettre les coordonnées de l'appel	
10-33	Donner plus de renseignements (préciser la nature)	
Ressources diverses	10-34	Service d'incendie (préciser... motif et lieu, en route, attendre)
	10-35	Service de police (préciser... motif et lieu, en route, attendre)
	10-36	Hydro-Québec (préciser... courance à distance, ressources nécessaires)
	10-37	Service de premiers répondants (préciser motif et lieu, en route...)
	10-38	Demande d'équipement(s) spécialisé(s) (préciser... réanimation, bateau, VTT, motoneige, bateau)
	10-39	Transport aéroport (préciser... EVAO, navette, autres...)
	10-40	Ambulances supplémentaires demandées (préciser le nombre et le niveau d'urgence)
Intervention	10-41	Scène non sécurisée (préciser... violence, arme, attendre 10-35, autre...)
	10-42	Agression à caractère sexuel
	10-43	Problème psychiatrique
	10-44	Décès
	10-45	Appel à l'établissement pour contentions
	10-46	Risque d'infection (prendre les mesures appropriées)
	10-47	Phase terminale
	10-48	Escorte (préciser... médecin, infirmière, police, service correctionnel)
	10-49	Personne à mobilité réduite (préciser)



Codes de radiocommunication des services préhospitaliers d'urgence du Québec

	CODE	DESCRIPTION
Utilisation des ondes	10-50	Test d'équipement de communication (préciser)
	10-51	Réservé au MSSS
	10-52	Réservé au MSSS
	10-53	Réservé au MSSS
	10-54	Réservé au MSSS
	10-55	Réservé au MSSS
	10-56	Réservé au MSSS
	10-57	Réservé au MSSS
	10-58	Réservé au MSSS
	10-59	Réservé au MSSS
	10-60	Utiliser le canal ou le groupe radio (préciser)
	10-61	Permission de communiquer par radio avec un autre intervenant
	10-62	Fermer tous les équipements de communication (présence d'explosifs)
	10-63	Appel de fin de service sans faux d'urgence ni sirène
	10-64	Réservé au MSSS
	10-65	Réservé au MSSS
	10-66	Réservé au MSSS
	10-67	Réservé au MSSS
	10-68	Réservé au MSSS
	10-69	Réservé au MSSS
10-70	Code prioritaire (libérer les ondes)	
10-71	Réservé au MSSS	
10-72	Réservé au MSSS	
10-73	Réservé au MSSS	
10-74	Réservé au MSSS	
10-75	Réservé au MSSS	
10-76	Réservé au MSSS	
10-77	Réservé au MSSS	
10-78	Réservé au MSSS	
10-79	Réservé au MSSS	
10-80	Réservé au MSSS	
10-81	Réservé au MSSS	
10-82	Réservé au MSSS	
10-83	Réservé au MSSS	
Gestion du quart	10-84	Ronde avant départ (inspection) et inventaire du véhicule
	10-85	Ravitaillement en carburant
	10-86	Début de disponibilité aux appels
	10-87	Rapprochement vers le point de service (caserne, centre opérationnel)
	10-88	Nettoyage / réapprovisionnement du véhicule en fin de quart
10-89	Fin de disponibilité aux appels	
Mesures Urgence	10-90	Disponibilité spéciale
	10-91	Situation d'urgence (niveau 1 du plan d'intervention)
	10-92	Sinistre (niveau 2 du plan d'intervention)
	10-93	Sinistre majeur (niveau 3 du plan d'intervention)
	10-94	Réservé au MSSS
	10-95	Réservé au MSSS
	10-96	Réservé au MSSS
	10-97	Réservé au MSSS
10-98	Réservé au MSSS	
Soins	10-99	Arrêt cardiorespiratoire
	10-100	Patient instable